Publié le 15/11/2022





## **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022** DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2022 039

Objet convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de daoulas pour

des travaux route de logonna-daoulas sur les réseaux et ouvrages de gestions

des eaux pluviales urbaines

Rapporteur Patrick LECLERC

Service Service Commande Publique Référent : Marie-Laure LUCAS

Considérant que la commune de Daoulas a pour projet de mener des travaux de voirie route de Logonna-Daoulas,

Considérant que la Communauté, compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, souhaite profiter de ces travaux pour intervenir sur le réseau d'eaux pluviales,

Considérant qu'en vertu des articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique, un maître d'ouvrage peut confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions dans le cadre de l'enveloppe financière qu'il a préalablement définie,

Considérant que le montant de ces travaux s'élève à 26 602 € hors taxes,

Vu le projet de convention.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 8 novembre 2022

## Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1: autorise monsieur le Président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée relative à la rénovation du réseau des eaux pluviales urbaines, avec la commune de Daoulas pour un montant de 26 602 € HT,

Article 2: la présente décision sera publiée, et transmise à monsieur le Préfet du Finistère, communiquée à monsieur le Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : monsieur le directeur général des services et monsieur le Trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.